

Chasse et diversité biologique

Protection des espèces ou des individus ?

Chasse et préservation de la diversité biologique, un débat qui est affaire de science comme de société. Mais aussi, depuis les années 70, une querelle récurrente qui oppose chasseurs et associations de protection de la nature sur la question du poids des prélèvements de la chasse sur les populations animales et sur les effets de l'organisation sociale d'une activité perçue comme hostile à l'adoption de mesures de protection d'espèces et de milieux. Historique et analyse d'un dispositif qui, en maintenant la confusion entre chasseurs et autorités publiques, instaure deux catégories de citoyens et interdit le dialogue.

par Jean-Pierre RAFFIN, co-fondateur (1986) et co-responsable du DESS Espace & Milieux de l'Université Paris 7-Denis Diderot (1986-2002)

Protection des espèces ou des individus ?

Pour l'écologie, ce qui prime c'est la protection de l'espèce au travers du maintien des capacités d'évolution des différentes populations qui la composent. Mais on en arrive vite aux individus lorsque ne restent plus que quelques uns d'entre eux. Le cas de l'ours brun en Europe peut en être l'illustration. Faudrait-il, au prétexte que les populations bulgare, finlandaise ou roumaine se portent bien, accepter tranquillement que disparaissent les derniers ours des Pyrénées ? C'est aussi bien affaire de science que de société. L'évaluation du nombre d'individus « exploitables » (chasse, pêche, etc.), des moyens et des périodes de capture adéquats avec le devenir d'une population, relève de débats, d'expertises pluridisciplinaires, « pluriels ». C'est un exercice de partage des savoirs auquel les autorités administratives et politiques sont plutôt hostiles (Cf. en d'autres domaines, les difficultés, voire impossibilités, d'organiser des expertises réellement scientifiques c'est-à-dire pluridisciplinaires sur les questions de l'amiante, du nucléaire, des OGM, etc.). Et il faut bien constater que lorsque de tels débats ont cependant lieu, leurs conclusions sont largement ignorées (cf. par exemple les débats publics sur les OGM de 1998 et de 2002). La question de la chasse n'échappe pas à ce processus. Nous en avons un bon exemple avec l'absence de véritable prise en compte du rapport « *sur les données à prendre en compte pour définir les modalités d'application des dispositions légales et réglementaires de chasse aux oiseaux d'eau et oiseaux migrateurs en France* ». Lefeuvre, 1999 [1]

Traiter de chasseurs, d'anti-chasse et d'écologie « affective » est exercice malaisé car le sens des mots ne semble pas commun aux interlocuteurs auxquels on s'adresse. On s'attachera donc à en définir d'abord les contours.

Qu'est-ce que « la chasse » ?

C'est, pour le juriste Toullier (1752-1835), : « *L'ensemble des moyens de s'emparer par force, par ruse ou par adresse des animaux sauvages* ». On peut ajouter que l'acte de chasse conduit à l'appropriation d'un bien (faune sauvage) commun aux citoyens du pays, voire au-delà pour les migrateurs.

En pratique, et dans les conséquences pour la diversité biologique, qu'y a-t-il de commun entre la grande ou petite vénerie, la chasse à l'arc, la chasse au vol, les fusillades des cols ardéchois (Escrinet) ou pyrénéens, les palombières restées traditionnelles, les battues en troupes nombreuses, les chasses de nuit à partir de huttes agrégées comme voitures sur un parc de stationnement, la chasse parcimonieuse d'un petit gibier sauvage que d'excellents chasseurs s'efforcent de maintenir (ils sont très minoritaires) et les chasses dites traditionnelles où le 4x4 est le moyen de transport privilégié ?

Quel rapport y a-t-il entre la recherche d'un gibier sauvage et le tir d'animaux d'élevage (près de 14 millions de faisans lâchés en 1999 contre 6,5 millions en 1980, 5 millions de perdrix contre 1,2 à 1,8 millions en 1980, 1 million de canards contre 0,5 à 1 million en 1980, etc.) qui fait mentir le slogan un temps utilisé par l'organisation nationale des chasseurs « La chasse, c'est naturel » ? Il faut d'ailleurs signaler que l'Association nationale pour une chasse écologiquement responsable (Ancer), composée de « vrais » chasseurs propose depuis fort longtemps l'arrêt des lâchers de gibier de tir et une réglementation stricte des lâchers de « réintroduction » [2].

Loisir pratiqué par près de 1 300 000 Français (ils étaient près de 2 millions en 1980), la chasse est aussi légitime que d'autres activités de loisir pour peu qu'elle tienne compte des autres usagers de la « nature », ni plus ni moins.

Vous avez dit « anti-chasse » ?

Qu'est-ce qu'être « anti-chasse » ? Pour certains, la chasse est condamnable pour des raisons éthiques. L'Homme n'a plus besoin de protéines animales d'origine sauvage (dont il pourrait d'ailleurs se passer en Europe occidentale), tuer pour le plaisir est donc inacceptable. C'était le point de vue de Théodore Monod. C'est un point de vue éthique que l'on peut ne pas partager mais qui n'est pas contestable. La question de la protection des individus ou des espèces ne se pose pas dans ce contexte.

d'une simplification caricaturale coutumière à certains « media ».

Ecologie « affective » ?

Les termes d'« écologie affective » n'ont pas grand sens. L'écologie est une discipline scientifique dont Francesco Di Castri [3] a remarquablement défini les limites en 1984. Elle n'est pas affaire d'affect. Veut-on parler du bien-être animal ? Auquel cas le sujet n'a guère de rapport avec la protection des espèces et s'inscrit dans la notion de protection de l'animal comme «



© Yves Thonnerieux/BIOS

L'essentiel de la querelle entre associations de protection de la nature et monde de la chasse tourne autour du poids du prélèvement sur la diversité biologique. Tant que perdurera la situation actuelle qui prolonge, voire institue, un système de confusion entre chasseurs et autorités publiques,

Force est de constater que, tant pour certains responsables politiques que pour maints journalistes de la presse écrite, de la radio ou de la télévision, sont classés « anti-chasse », ceux qui, sans remettre en cause le principe de ce loisir, n'en émettent pas moins des réserves sur certaines de ses pratiques et sur son organisation (ce qui est d'ailleurs également le fait de certains chasseurs, « modernistes » pourrait-on dire). Cette globalisation qui envenime un débat récurrent est aussi bien le fait d'une manipulation volontaire que

être sensible » appliquée aux animaux domestiques et aux animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité (Article 11 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature). On n'entrera donc pas dans ce débat.

Les utilisateurs de la « nature »

Qui sont alors ceux qui ne se sentant pas membres de la cohorte des anti-chasse, même s'ils sont souvent

présentés comme tels, sont des « utilisateurs de la nature », comme les chasseurs, avec qui ils souhaitent la plupart du temps un dialogue constructif ? Ce sont les associations qui regroupent des exploitants (agriculteurs, forestiers) et défendent les intérêts de leurs adhérents, celles qui usent des aménités des espaces naturels (paysage, flore et faune) et cherchent à en faciliter l'accès (sentiers balisés) sans forcément se mobiliser pour en assurer la sauvegarde et celles qui ont pour vocation première la pérennité et/ou la restauration de la qualité de ces espaces et des espèces qu'ils contiennent sans vouloir se les approprier.

La nature des rapports de ces associations avec le monde de la chasse dépendra donc beaucoup de leur objet social et des occasions de rencontres avec des chasseurs.

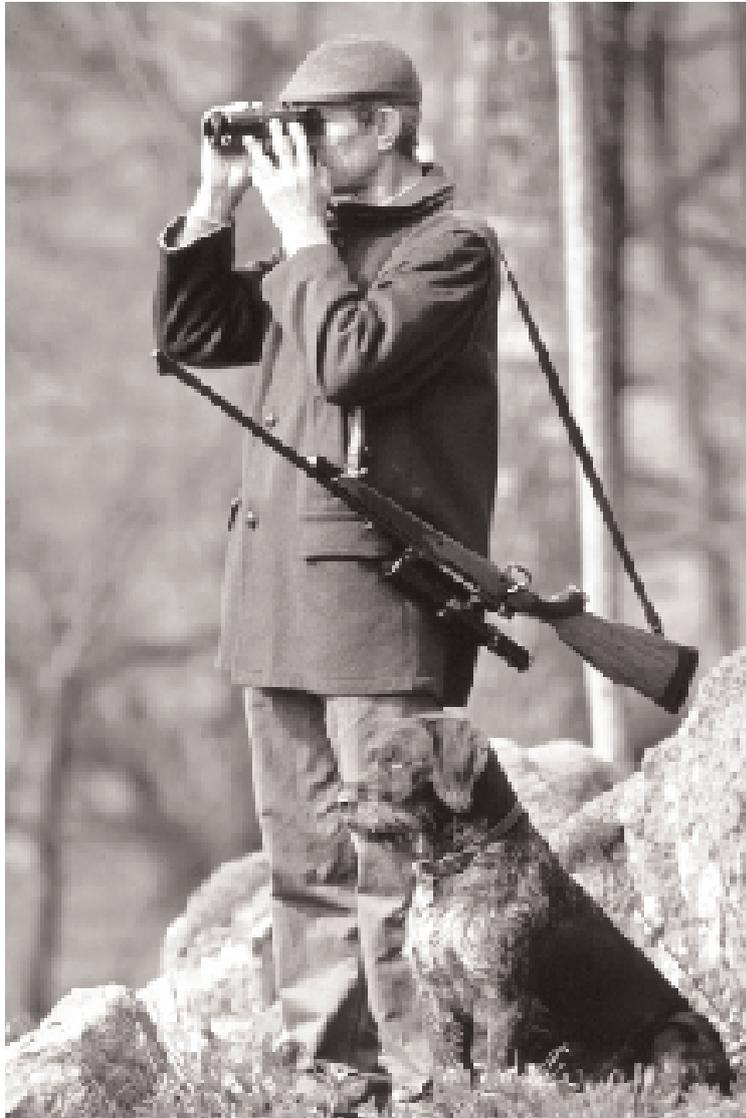
✓ Lorsque l'objet social, par exemple la randonnée pédestre, conduit à ce que chasseurs et non-chasseurs fréquentent à certaines périodes de l'année les mêmes territoires, des conflits peuvent se faire jour mais rester ponctuels, anecdotiques pourrait-on dire, car liés à des comportements individuels. S'il y a des chasseurs arrogants, il y a aussi des promeneurs qui se font un malin plaisir à perturber une chasse...

✓ Lorsque l'objet social de l'association est l'exploitation d'une ressource dont le gibier tire aussi parti, les conflits peuvent être durables. C'est le cas d'un antagonisme certain entre chasseurs d'un côté, agriculteurs et forestiers confrontés aux dégâts de gibier (lapins jadis, cervidés et sangliers, etc.) de l'autre,

exprimé par les protestations de syndicats d'exploitants agricoles en divers départements (Ardèche, Bouches-du-Rhône, Drôme, etc.) et qu'illustre l'opération de « représailles » menée en mai 2001 par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère contre le siège de la

Fédération départementale des chasseurs de ce département à la suite de dégâts de sangliers. Comme le déclarait alors le président de la FDSEA : « La chasse, c'est un loisir. Le champ détruit par le sanglier, c'est notre outil de travail, notre vie. Trop de gens semblent l'oublier ».

✓ Lorsque l'objet social de l'association est « la protection de la nature », sans volonté d'appropriation, les rapports peuvent être différents selon qu'à ces termes correspondent des éléments ne donnant pas, ou peu, lieu à des conflits avec les chasseurs (minéraux, fossiles, flore, invertébrés, etc.) ou, au contraire, être objets de désirs contradictoires (milieu, oiseaux, mammifères directement ou indirectement concernés par des pratiques de chasse).



© J.L. Klein & M.-L. Hubert/BIOS

le dialogue restera difficile. Il ne peut y avoir de partenariat sincère et durable entre deux catégories de citoyens maintenues inégales.

Une vieille querelle aux sources multiples

Quels sont alors les termes d'une querelle qui oppose certains chasseurs et associations de protection de la nature de manière récurrente depuis la fin des années 1970 ?

L'essentiel tourne autour du poids des prélèvements de la chasse sur la diversité biologique et sur les effets d'une organisation sociale de la chasse perçue comme hostile à l'adoption de mesures de protection d'espèces et de milieux.

On ne peut nier que la chasse a été, directement ou indirectement (Raffin & Lefeuvre, 1982 [4]), source d'amointrissement de la diversité biologique et peut le rester.

Il faut distinguer très schématiquement deux cas de figure : celui des espèces sédentaires et celui des espèces migratrices.

Dans le premier cas, il faut bien constater, qu'un temps, l'essentiel des effectifs de chamois de France se trouvait dans les réserves de chasse et les zones centrales de parcs nationaux. La chasse était responsable de cette situation et elle peut-être encore localement un frein à la recolonisation de massifs montagneux propices à l'espèce.

Le maintien aujourd'hui d'une chasse au tétras-lyre sur des populations fragilisées par des équipements touristiques et des modifications de pratiques pastorales n'est pas une attitude raisonnable.

Mais, d'un autre côté, l'adoption de plans de gestion dus aux chasseurs a permis une remontée spectaculaire du cerf, du chevreuil ou du sanglier, quitte à ce que il faille maintenant, quelquefois, contrôler une abondance excessive. La replantation de haies, le maintien et la reconstitution de bandes enherbées ou buissonnantes dans les zones de grandes cultures, les cultures « à gibier » (déjà préconisées en montagne par des associations de protection de la nature dès le début du XX^e siècle) font partie des actions positives intéressant le gibier et l'ensemble de la diversité biologique d'organisations cynégétiques.

La situation est donc contrastée.

Lors que l'on s'inscrit dans une perspective historique, l'on ne peut oublier les paramètres suivants :

- ✓ la suppression, pendant la dernière Guerre mondiale, de la chasse, ce qui a permis un développement de la faune gibier et des espèces qui en vivaient, avec comme conséquence un sentiment de pléthore cynégétique après la guerre (l'âge d'or) ;
- ✓ l'introduction, en 1952, du virus de la myxomatose par un professeur de médecine irresponsable qui provoquera, en quelques années l'effondrement des populations de lapin de garenne, gibier de base du chasseur français (« le symbole de la chasse populaire française » comme le déclarait fort justement, en mars 2006, la Fédération nationale des chasseurs) ;
- ✓ l'accroissement, au même moment, du nombre des chasseurs français (environ 700 000 permis en 1945, 1 900 000 en 1955, 2 000 000 en 1970, 2 200 000 en 1980) ;
- ✓ le report d'une partie de la pression de chasse au lapin de garenne vers un gibier moins prolifique (perdrix, faisan, lièvre) ;

- ✓ le développement d'une agriculture dite moderne avec son cortège de destructions de milieux propices à la faune et de pratiques agricoles (pesticides, mécanisation, etc.) défavorables au maintien d'une faune sauvage diversifiée.

L'ensemble de ces facteurs ne pouvait que conduire peu à peu à une régression du gibier et de la faune en général. Pour tenter de remédier à la diminution du gibier les organisations cynégétiques se lancèrent dans d'aussi inefficaces que coûteux « repeuplements » d'animaux d'élevage ou importés, voire à des tentatives d'introductions (« lapin » *sylvilagus* par exemple). Ces nouveaux arrivants ont, dans certains cas, propagé des pathologies inconnues ou peu développées en France et étaient souvent peu adaptés à se défendre des petits prédateurs. Les chasseurs ont alors développé une stratégie pour les éliminer, au grand dam des protecteurs de la nature.

Le maintien de chasses dites traditionnelles ajoutait à l'animosité croissante des protecteurs vis-à-vis du monde de la chasse.

La France avait signé en 1902, puis ratifié en 1905, la convention de Paris qui prohibe « *la pose et l'emploi des pièges, cages, filets, lacets, gluaux et de tous autres moyens quelconques ayant pour objet de faciliter la capture ou la destruction en masse des oiseaux* » (disposition qui sera, sous une formulation différente, reprise dans la directive 79/109/CEE dite directive Oiseaux). Les chasseurs eux-mêmes (congrès de la chasse de Carcassonne, en 1920, puis d'Arles en 1923) s'étaient trouvés d'accord avec les protecteurs pour demander l'interdiction de ces méthodes tout comme le congrès des présidents de fédérations de chasseurs de France (1970) souhaitant « *la suppression en tous pays des filets et pantes comme moyens de chasse afin d'éviter la destruction abusive des oiseaux* ». Mais la convention de Paris n'en sera pas pour autant appliquée en France. Au président de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) qui s'étonnait, que cette convention reste toujours lettre morte dans notre pays, 70 ans après sa ratification, M. François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Environnement et du Cadre de vie répondait, en 1978, qu'il fallait « *tenir compte des périodes de guerre ou d'agitation politique et sociale qui ont valu d'autres préoccupations aux gouvernements successifs* »...

C'est peu avant qu'était adoptée (1964) la loi sur les associations communales de chasse agréées dite loi Verdeille. Excellente du point de vue cynégétique, cette loi avait un inconvénient, celui de tenir pour quantité négligeable les Français qui, ne chassant pas, ne souhaitaient pas que l'on chasse chez eux. Elle reprenait une idée lancée en 1923 (premier congrès international pour la protection de la nature) sur la base du volontariat, ce qui n'était pas le cas de la loi de 1964 qui imposait aux petits propriétaires non-chasseurs d'accepter

chez eux un loisir qu'ils ne pratiquaient pas et d'adhérer à une association cynégétique.

L'économie de cette loi était d'autant plus paradoxale qu'elle contrevenait à un principe adopté lors de la Révolution française édictant : « *Il est défendu à toutes personnes de chasser en quelque temps et quelque manière que ce soit sur le terrain d'autrui sans son consentement* » (20 avril 1790).

Il s'en est suivi de multiples conflits, avec quelquefois mort d'homme et des contentieux entre protecteurs et chasseurs. Ils trouvèrent un aboutissement dans l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 29 avril 1999 constatant, qu'au travers de la loi Verdeille, la France violait la convention européenne des Droits de l'Homme en matière de droit de propriété, de liberté d'association, de discrimination et de liberté de pensée et de conscience.

Il y avait là tous les ingrédients pour que se développent des conflits avec les associations de protection de la nature regroupées, pour l'essentiel, au sein de la fédération (née en 1968) et maintenant intitulée France Nature Environnement.

S'y ajoutait la question de la fixation des périodes de chasse aux oiseaux migrateurs et du nombre de ces espèces chassables en France, notamment après l'adoption de la directive 79/409/CEE dite directive « Oiseaux ». Cette directive implique que ne soient pas chassés des oiseaux en période de migration pré-nuptiale et en période de reproduction. Ce sont là des principes de bon sens, dont le second est d'ailleurs admis pour le gibier sédentaire depuis la loi du 3 mai 1844. Quant à l'application de ces principes aux oiseaux migrateurs, déjà demandée par des chasseurs et les ornithologues depuis longtemps (premier congrès international de protection de la nature réuni à Paris en 1923, congrès ornithologique de Copenhague (1926), réunion intergouvernementale de Londres (1927), congrès ornithologique d'Amsterdam (1930), deuxième congrès international pour la protection de la nature (Paris, 1931, etc.), elle se heurtera à l'opposition farouche de chasseurs dits traditionnels et sera source d'une guérilla juridique sans fin (Raffin. 2002 [5]) que les pouvoirs publics tenteront d'endiguer en faisant adopter, en 1994, 1998, 1999, 2000, 2003 et 2005 des lois immédiatement contestées et sources de nouveaux contentieux.

Quand on constate que la France détient le record du nombre d'espèces migratrices d'oiseaux chassables (59 pour une moyenne européenne de 29 dans l'Europe des Quinze) et que la chasse s'y exerce toujours sur des espèces en mauvais état de conservation, on comprend que nos voisins aient une piètre opinion de la manière dont notre pays se préoccupe d'une diversité biologique dont nous ne sommes pas propriétaires.

Alors qu'ailleurs une entente a pu s'établir entre chasseurs et protecteurs (A-L. Roccati, 1998 [6]), la

situation est restée bloquée en France, en raison notamment de l'organisation même de la chasse.

Le système associatif français est fondé sur le principe de la liberté d'adhésion et de cotisation. Ce n'est pas le cas de la chasse depuis une loi promulguée par le Maréchal Pétain, le 28 juin 1941, qui institue l'obligation d'adhésion et de cotisation à une association départementale (fédération) unique. Jusqu'au vote de la loi chasse de 2000, seule une partie des adhérents disposait d'un droit de vote. Adopté en 2000, le principe « un homme-une voix » a donné lieu à des déclarations de parlementaires dont celle de M. Charles-Amédée de Buisson de Courson, député de la Marne, s'insurgeant (Assemblée nationale, 29 mars 2000) contre cette disposition au motif que ce serait « *instaurer Woodstock !* ». Ce principe a été remis en cause par la loi dite Bachelot-Narquin de 2003 qui a rétabli un système de type censitaire.

Le dispositif, imposant une cotisation obligatoire, exorbitant par rapport au système associatif français, a fourni aux fédérations de chasseurs des moyens financiers importants dont l'utilisation a donné et donne lieu à des dérives étonnantes et leur a permis d'organiser des actions contre la protection de la diversité biologique (attaque, en 1979, des listes d'espèces animales protégées prises en application de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ; tentatives de blocage de l'application de la directive « Oiseaux » 79/409/CEE en France ; blocage, pendant près de dix ans, de la ratification des conventions de Berne [conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe] et de Bonn [conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage] ; blocage de l'adoption de la directive « Habitats » 92/43/CEE au Parlement européen puis de l'application de cette directive en France; opposition fréquente à la création de réserves naturelles, etc.).

De façon paradoxale, ces moyens n'ont guère servi à prévenir l'altération ou la destruction de milieux favorables à la faune sauvage y compris le gibier. Ainsi les organisations cynégétiques ne se sont-elles guère manifestées lorsque la France refusait ou freinait l'application de mesures agri-environnementales (règlements communautaire sur la Politique agricole commune (Pac) de 1985, 1991, 1992, etc.) ou s'opposait à une réforme « environnementale » de la Pac (par exemple, dans le cadre de la convention sur le projet de traité constitutionnel pour l'Europe – février 2002-juillet 2003 – où ont été repoussées les demandes de conventionnels, suédois notamment, souhaitant que soient revus les objectifs du traité de 1957 sur la Pac).

Redevance des chasseurs ou prélèvement fiscal ?

Si les cotisations de chasseurs à leurs organisations sont bien l'argent des chasseurs (mais le fait qu'elles soient obligatoires implique un contrôle de leur utili-

sation par la puissance publique), il n'en va pas de même des redevances cynégétiques (contre partie, en quelque sorte du prélèvement effectué sur le patrimoine naturel commun). Comme le faisait remarquer l'Inspecteur général des finances, ancien chef du contrôle général des armées, Cailleteau (Rapport sur la commission de médiation sur la Chasse, 1998) « *la redevance de base (nationale ou départementale) est un prélèvement fiscal fixé par l'Etat et perçu par lui (...). La redevance n'est donc pas l'argent des chasseurs, comme c'est dit trop souvent, mais l'argent prélevé sur les chasseurs au titre de leur activité comme c'est le cas de nombreuses redevances.* Ce caractère d'imposition obligatoire maintes fois rappelé (Direction du budget, 1991 ; Premier président de la Cour des Comptes, 1994 ; ministère du Budget, 1997) imposait aux autorités administratives (Directions départementales de l'agriculture et des forêts, préfetures) d'exercer un contrôle vigilant de l'utilisation des fonds recueillis par les chasseurs. Tel n'a pas été le cas, ce qui a entraîné de nombreuses dérives relevées par un rapport de la Cour des comptes, non publié mais dont la presse s'est largement fait l'écho [7], établissant, en mars 2000 [8], que ces fonds servaient à d'autres finalités que celles des fédérations de chasseurs (financement de manifestations, de campagnes électorales, achats divers, etc.). Dès 1986, un rapport de l'Inspection générale des Finances avait bien demandé une clarification des circuits financiers de la chasse, mais il n'avait pas eu de suite.

La Cour constatait que les fédérations avaient constitué des réserves, approchant, fin 1999, le milliard de francs et qu'elles n'appliquaient pas les dispositions leur imposant un reversement à l'Office national de la chasse.

La Cour faisait aussi remarquer que le système prévalant entraînait de nombreuses confusions et qu'il convenait de réviser les textes sur l'organisation de la

chasse en distinguant clairement les missions de l'Office et celles des fédérations.

« *Or le projet de loi sur la chasse (de 2000, Ndlr) étend les missions des fédérations et leur confie, en particulier des missions qui sont précisément celles de l'office : mise en valeur du patrimoine cynégétique, protection de la faune sauvage et de ses habitats.*

Au-delà de ces confusions, l'Etat n'a pas choisi entre deux systèmes d'organisation dont l'un découle des textes de 1941 et l'autre de la nouvelle organisation mise en place en 1974-1975.

Si le choix était fait de renforcer l'autonomie des fédérations, chacune d'elles devrait être libre de fixer ses propres cotisations, dans le cadre de ses missions, et ces cotisations cesseraient d'être obligatoires, comme c'est le droit commun des associations.

Si, au contraire, le caractère obligatoire de ces cotisations est confirmé, l'Etat doit assumer pleinement son rôle et se donner les moyens juridiques et administratifs, de définir limitativement le rôle des fédérations, d'ajuster les cotisations de chacune d'entre elles à sa situation particulière et de contrôler réellement l'emploi qui en est fait. »

L'Etat a choisi de maintenir une ambiguïté qui permet toutes les dérives financières. Les lois de 2000, 2003 et 2005 n'ont pas amélioré la situation. Les contrôles financiers ont même été allégés voire supprimés. Quant à l'Office national de la chasse (et maintenant de la Faune sauvage), il vient d'être « raccourci » (suppression de postes), en avril 2006, par la Ministre de l'Ecologie et du Développement durable et le Ministre du Budget. Le président de la Fédération nationale des chasseurs s'est félicité « *d'un recentrage des missions de l'Etablissement vers les missions cynégétiques, au détriment des missions d'intérêt général et patrimonial devenues pléthoriques* ».

Quel avenir des rapports entre protecteurs et

chasseurs ?

Tant que perdurera la situation actuelle qui prolonge, voire institue, un système de confusion entre chasseurs et autorités publiques, système inscrit dans un fonctionnement douteux d'une partie de la société française fort bien décrit, en 1992, par Meny [9], le dialogue restera difficile. Il ne peut y avoir de partenariat sincère et durable entre deux catégories de citoyens maintenues inégales : des citoyens qui s'approprient une partie d'un patrimoine commun national, voire international, sont captifs d'un système archaïque, bénéficient de puissants moyens financiers dont la puissance publique n'assure pas le contrôle et des citoyens bénévoles adhérant et cotisant volontairement à des associations qui œuvrent pour la protection d'un patrimoine vivant dont ils ne cherchent pas l'appropriation.

En choisissant de rester dans le douteux, l'Etat se prive d'une alliance entre chasseurs et protecteurs, ce qui est pour le moins paradoxal au moment où on n'a jamais tant parlé de plan, programme d'actions et stratégie pour le maintien et la restauration de la diversité biologique.

Bibliographie

[1] J-C. LEFEUVRE. Données sur les dates de migration et de nidification des oiseaux d'eau et des oiseaux migrateurs. *Courrier de l'environnement de l'Inra*. 38. 99-106. 1999.

[2] Le gibier de tir ou comment tuer le plus possible en chassant le moins possible. Ancer. 1995.

[3] F. DI CASTRI : L'écologie, les défis d'une science en temps de crise. Rapport au Ministre de l'Industrie et de la Recherche. La Documentation Française. Paris. mars 1984.

[4] J-P. RAFFIN & J-C. LEFEUVRE : Chasse et conservation de la faune sauvage en France. *Biological Conservation*. 23 : 217-241. 1982.

[5] J-P. RAFFIN. Les rapports chasseurs/non-chasseurs dans les espaces naturels publics : en progrès ? Actes du colloque « Apprendre et partager la nature ». Comité nature et citoyenneté. Amiens. 48-62. 2002.

[6] A-L. ROCCATI. Faut-il payer pour les chasseurs ? *L'Européen*. n°15. 22-31. 1998.

[7] *Le Monde* des 30 janvier, 20 avril et 22 avril 2000 notamment.

[8] Rapport du 23 mars 2000, référé numéro 8995/25066.

[9] Y. MENY. La corruption de la République. Fayard. 1992.

